

# Conservatoire à Rayonnement Intercommunal de Danse

du Val de Bièvre – Villejuif

## Règlement intérieur

SOMMAIRE :

<b>PREAMBULE</b> .....	page 2
<b>Article 1 : Missions du conservatoire</b> .....	page 3
1. Missions pédagogiques et artistiques	
2. Missions culturelles et territoriales	
<b>Article 2 : Administration</b> .....	page 3
<b>Article 3 : Responsabilités du directeur</b> .....	page 3
<b>Article 4 : Conseil pédagogique</b> .....	page 4
<b>Article 5 : Responsabilités des enseignants</b> .....	page 4
<b>Article 6 : Conseil d'établissement</b> .....	page 4
<b>Article 7 : Droits d'inscription</b> .....	page 5
<b>Article 8 : Admission des élèves</b> .....	page 5
<b>Article 9 : Sécurité, assiduité et discipline</b> .....	page 6
<b>Article 10 : Durée de la scolarité</b> .....	page 6
<b>Article 11 : Cursus des études</b> .....	page 6
1. Eveil à la danse	
2. Initiation à la danse	
3. Le cursus en trois cycles	
4. Hors cursus	
5. Généralités	
<b>Article 12 : Evaluation</b> .....	page 7
<b>Article 13 : Manifestations pédagogiques, diffusion</b> .....	page 8
<b>Article 14 : La tenue vestimentaire au cours de danse</b> .....	page 8
<b>Article 15 : Accès aux vestiaires et salles de cours</b> .....	page 8

## PREAMBULE

Le Conservatoire de Danse à Rayonnement Intercommunal du Val de Bièvre – Villejuif est géré par la communauté d'agglomération du Val de Bièvre. Cet établissement, agréé par l'état en 1998 est sous le contrôle pédagogique de la Direction de la Musique et de la Danse du Ministère de la Culture.

L'éducation artistique « permet de former le sens esthétique et de développer la sensibilité et l'éveil à travers la rencontre de l'imprévu, le plaisir de l'expérimentation, la connaissance d'œuvres de référence. La formation artistique est reconnue aujourd'hui comme constitutive de l'éducation des enfants et des jeunes. Elle participe à la formation de leur personnalité, développe leur culture personnelle et leur capacité de concentration et de mémoire. Elle prépare ainsi les jeunes à tenir un rôle actif dans un espace de vie en constante mutation en confortant l'intuition de l'échange et la réalité de la pratique collective ».

L'action du Conservatoire de Danse repose sur les orientations visant à apporter à son public les éléments d'une culture de qualité et diversifiée. Un large éventail des expressions chorégraphiques y est dispensé. La formation fondamentale délivrée par le Conservatoire de Danse permet de structurer et d'élargir les connaissances des élèves et de former ainsi des amateurs éclairés, voire de futurs pré-professionnels.

Le présent règlement précise le fonctionnement du Conservatoire. La connaissance du contenu par tous (élèves, parents, élus, administration, direction et professeurs) et le respect de celui-ci sont indispensables au profit maximum que peuvent tirer nos élèves des enseignements qui leur sont dispensés.

Malgré la rigidité qui pourrait apparaître à la lecture de ce règlement, la Direction du Conservatoire de Danse reste très attentive à chaque cas particulier et aux difficultés des familles. L'évolution des élèves ne peut se faire sans l'aide des parents et la pédagogie ne peut réussir que si elle trouve des résonances dues à une réciprocité de travail.

## Article 1 : Missions du conservatoire

### 1. Missions pédagogiques et artistiques

Pôle de référence en matière d'enseignement artistique, le conservatoire de danse à rayonnement intercommunal du Val de Bièvre a pour mission centrale la sensibilisation et la formation des futurs amateurs aux pratiques artistiques et culturelles en danse.

Au terme de chaque cursus, l'établissement met en place des diplômes qui témoignent des compétences, des connaissances et de l'engagement de ceux qui ont suivi la formation.

Pôle structurant en matière de formation artistique, le conservatoire exerce sa mission pédagogique en cohérence avec le schéma d'orientation proposé par l'Etat et en favorisant la transversalité et les temps d'enseignement communs entre les disciplines. Il est aussi un lieu d'innovation pédagogique.

### 2. Missions culturelles et territoriales

Le conservatoire de danse rayonne sur un territoire. Il suscite et accueille les partenariats culturels nécessaires à l'exercice de ses missions. Il travaille également en étroite collaboration avec les structures relais mises en place conjointement par les collectivités territoriales et l'Etat.

Il est un lieu de ressources pour les amateurs ; il les informe, les aide à définir et éventuellement à assurer leurs formations ; il les accueille dans ses locaux et favorise le développement d'échanges et de collaborations entre groupes amateurs, soit dans l'établissement, soit en dehors des murs. Le conservatoire de danse est un centre d'animation de la vie culturelle, proposant au public ses activités (spectacles, travaux d'élèves); il entretient des relations privilégiées avec les partenaires artistiques professionnels et favorise les échanges avec les structures et associations culturelles, locales ou non.

Il contribue à la réduction des inégalités sociales d'accès aux pratiques culturelles au travers d'actions de sensibilisation et d'élargissement des publics.

## Article 2 : Administration

L'administration du Conservatoire à Rayonnement Intercommunal de Danse de Villejuif du Val de Bièvre est assurée par :

- 1 - Une directrice placée sous l'autorité hiérarchique de la Directrice de la Culture et des Equipements Nautiques de la CAVB,
- 2 - Un conseil pédagogique,
- 3 - Un conseil d'établissement.

## Article 3 : Responsabilités du directeur

Le directeur est responsable de l'établissement et de son fonctionnement.

Il s'appuie sur une équipe de direction administrative et pédagogique.

Il conçoit, organise et assure la mise en œuvre de l'ensemble du projet d'établissement, en concertation permanente avec l'équipe pédagogique et tous les partenaires externes concernés ; il propose un programme de formation continue des enseignements en lien avec le projet. En outre,

- il organise les études et les modalités de l'évaluation des élèves,
- il suscite la réflexion et l'innovation pédagogique,
- il définit les actions de diffusion et de création liées aux activités d'enseignement et de sensibilisation,
- il met en œuvre les partenariats dans les domaines culturel, éducatif et social sur l'aire de rayonnement de l'établissement,
- il assure en tant que responsable de service, la relation avec les élus et les autres services de la Communauté d'agglomération,
- il détermine les besoins de l'établissement en personnel et propose le recrutement de tous les agents, notamment des enseignants.

## **Article 4 : Conseil pédagogique**

Le conseil pédagogique est composé de l'ensemble des enseignants du conservatoire. Il se réunit au moins une fois par trimestre, voire plus si nécessaire, sur la convocation du directeur et sous sa présidence.

## **Article 5 : Responsabilités des enseignants**

A travers leur activité personnelle en tant qu'artistes, interprètes, créateurs ou théoriciens, les enseignants contribuent à l'enrichissement des enseignements et à l'inscription du projet pédagogique dans la vie artistique.

Ainsi, les activités de créateur, de danseur, de chorégraphe, de chercheur, de critique, de formateur, de membre de jury liées à l'enseignement ou à la diffusion, participent à l'équilibre artistique de l'enseignant et bénéficient, directement ou indirectement à la structure pédagogique.

Ces activités s'effectuent en accord avec le présent règlement et dans le respect des règles de cumul d'emploi.

Dans ce cadre, les enseignants :

- enseignent la pratique artistique correspondant à leurs compétences, leur statut et la définition de leur fonction,
- participent en dehors du temps de cours hebdomadaire imparti, aux actions liées à l'enseignement, considérées comme partie intégrante de la fonction (concertation pédagogique, présentations d'élèves, jurys internes),
- veillent à leur formation permanente, notamment dans le cadre de stages de formation continue,
- participent à la définition et à la mise en œuvre du projet d'établissement,
- participent à la recherche pédagogique et à sa mise en œuvre,
- participent dans le cadre du projet d'établissement à la mise en œuvre des actions s'inscrivant dans la vie culturelle intercommunale,
- tiennent auprès des praticiens amateurs un rôle de conseil et d'aide à la formulation de projets.

## **Article 6 : Conseil d'établissement**

Le conseil d'établissement est composé de onze membres et comprend :

- le Président de la CAVB ou son représentant,
- le Maire de Villejuif ou son représentant,
- le Directeur de la Culture et des Equipements Nautiques de la CAVB,
- le Directeur de l'établissement.
- deux parents d'élèves,
- deux élèves,
- deux professeurs,
- un représentant des services administratifs de l'établissement,

Les délégués des parents d'élèves, des élèves, des professeurs et des services administratifs sont nommés pour la durée de deux années scolaires, ce mandat étant renouvelable.

Les modalités de nomination à ce conseil sont laissées à l'initiative des différentes catégories concernées.

Le conseil d'établissement est appelé à donner son avis sur toute question concernant la vie et l'activité de l'école. Il se réunit une fois par an au moins sur convocation du Président de la CAVB.

La présidence est exercée par le Président de la CAVB ou son représentant.

## Article 7 : Droits d'inscription

Les inscriptions des nouveaux élèves sont reçues au secrétariat de l'établissement à partir du mois de septembre, aux dates indiquées par affichages et publications.

La réinscription des élèves poursuivant leur scolarité d'une année à l'autre s'effectue dans le courant du mois de mai. Les élèves, n'ayant pas effectué dans les délais les formalités de réinscription, sont considérés comme de nouveaux inscrits.

Les cours dispensés au conservatoire entraînent pour les élèves, le paiement d'un droit fixe annuel acquitté au moment de l'inscription ou de la réinscription et d'une cotisation payée trimestriellement.

Au moment de l'inscription, les élèves résidant sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Val de Bièvre sont tenus de présenter un justificatif de domicile récent, une photo, un quotient familial, une attestation d'assurance responsabilité civile et un certificat médical précisant l'aptitude de l'élève à la pratique de la danse et un justificatif d'identité pour les enfants de 4 ans. Toute fausse déclaration entraîne la radiation immédiate de l'élève.

Le tarif du droit d'inscription et des cotisations trimestrielles est fixé chaque année par le conseil de la communauté d'agglomération du Val de Bièvre.

1. Le tarif CAVB s'applique aux élèves domiciliés sur le territoire des sept communes composant la communauté d'agglomération.
2. Le tarif Hors CAVB s'applique aux élèves domiciliés hors territoire de la communauté d'agglomération.
3. Une aide sociale est accordée par la ville de Villejuif aux élèves domiciliés sur la commune. Elle est fixée chaque année par le conseil municipal en fonction du quotient familial.
4. Les droits d'inscription sont payés lors de l'inscription administrative. Ces frais restent acquis à la communauté d'agglomération en cas de démission.
5. Les cotisations sont facturées au trimestre. Elles sont dues dès lors qu'un trimestre est commencé. Elles ne donnent lieu à remboursement, prorata temporis, qu'en cas de déménagement ou pour raison médicale, sur production de justificatif et après un mois d'arrêt total des cours.

## Article 8 : Admission des élèves

Lorsque dans une discipline ou dans une classe considérée, la demande est supérieure au nombre de places disponibles, il est établi une liste d'attente.

Les enfants sont admis à partir de 4 ans révolus en éveil à la danse.

Un âge minimal est requis pour certaines disciplines chorégraphiques. Le directeur peut accorder des dérogations à ces limites d'âge pour des raisons pédagogiques.

Dans le cadre d'une pratique chorégraphique antérieure, une audition d'entrée est réalisée : composée d'un cours, suivi d'un entretien sur les motivations et le projet de l'élève. Ce test d'admission permettra une orientation valable de l'élève dans le niveau correspondant au mieux à ses acquisitions. Pour les élèves ayant entamé une formation danse antérieure dans un conservatoire, la continuité de son parcours sera privilégiée.

Les adultes de plus de 25 ans peuvent être admis uniquement en 3<sup>ème</sup> cycle ou en cours d'adulte, suivant les acquis. Ils peuvent également participer en fonction de leur niveau et après avis du professeur responsable aux activités de pratique collective au sein de l'établissement. Dans ce dernier cas, ils s'acquittent du droit fixe annuel et du forfait pour les pratiques d'ensemble.

## Article 9 : Sécurité, assiduité et discipline

L'assiduité aux cours et un travail régulier sont les conditions nécessaires à la réussite des études chorégraphiques des élèves. Toute absence d'un élève au cours doit être motivée auprès du secrétariat de l'école soit par les parents, soit par l'élève lui-même s'il est majeur.

Après une maladie contagieuse, l'élève devra fournir un certificat médical autorisant son retour en classe. Les absences non justifiées et les retards répétés entraîneront le renvoi de l'élève. Le directeur, les professeurs et le secrétariat de l'école assureront le contrôle de l'assiduité des élèves ainsi que la discipline.

Le directeur a la faculté d'exclure temporairement de l'établissement tout élève ayant troublé l'ordre des cours ou s'étant livré à des actes de destruction ou de dégradation du mobilier ou des bâtiments. La récidive entraînera l'exclusion définitive de l'élève.

La responsabilité du Conservatoire de Danse s'engage de la manière suivante :

**1.** Pour les classes d'Eveil les parents (ou personnes étant autorisées) sont tenus de déposer et de récupérer leur enfant directement auprès du professeur. Seule une lettre des parents remise au professeur permettra à l'enfant de quitter l'établissement accompagné par une personne autre que l'adulte responsable. Cette lettre stipulera la date et l'heure de la fin du cours concerné et le nom de la personne chargée de récupérer l'enfant. L'accompagnateur est tenu de présenter une pièce d'identité.

**2.** Pour toutes les autres classes la responsabilité du Conservatoire de Danse est engagée dès le commencement du cours jusqu'à sa fin. L'enfant peut quitter seul l'établissement sauf si une demande particulière est faite de la part des parents.

**3.** En cas d'absence d'un professeur, l'élève qui se présente au cours ne peut quitter l'établissement sans l'autorisation de ses parents.

Le Conservatoire de Danse n'est pas responsable des vêtements et objets pouvant être détériorés, perdus ou volés dans son enceinte.

## Article 10 : Durée de la scolarité

Le Conservatoire de Danse suit en principe le calendrier scolaire fixé par le Ministère de l'Education Nationale pour l'Académie de Créteil. Les cours sont dispensés de septembre à juin.

## Article 11 : Cours des études

**1.** A partir de 4 ans\*, l'éveil à la danse mène à des découvertes personnelles d'éléments simples favorisant l'expression artistique et corporelle, mélodique et rythmique. Elle s'appuiera sur une appréhension commune de la danse et de la musique.

\* Respect des dispositions de la loi du 10 juillet 1989 relative aux enseignements de la danse.

**2.** A partir de 6 ans, **l'initiation à la danse** vise à aider l'élève dans sa capacité à construire sa maîtrise corporelle en relation avec le domaine musical, en développant sa sensibilité et ses aptitudes créatives.

### 3. Le cursus en trois cycles

Le cursus d'étude est organisé en trois grands cycles d'acquisition, eux-mêmes structurés en phases, aménagés de façon progressive et souple pour correspondre au rythme propre des élèves.

**a. Le 1<sup>er</sup> cycle** (à partir de 8 ans en classique et contemporain, et de 10 ans en jazz) :

Les objectifs sont l'approfondissement de la structuration corporelle et de l'expression artistique, l'acquisition des éléments techniques de base et la conduite d'une action de découverte des œuvres chorégraphiques.

**b. Le 2<sup>ème</sup> cycle :**

Les objectifs sont la prise de conscience de la danse comme langage artistique, la familiarisation avec les œuvres chorégraphiques, l'initiation à l'endurance et la capacité à s'auto évaluer.

**c. Le 3<sup>ème</sup> cycle :**

Les objectifs sont l'approche de la virtuosité et l'analyse des œuvres chorégraphiques tout en prolongeant et approfondissant les acquis du précédent cycle, dans le but d'apporter la capacité à développer un projet artistique personnel et à s'intégrer au projet d'un groupe dans le champ de la pratique en amateur.

**4. Hors cursus**

**Parcours personnalisés :** Outre le cursus complet en trois cycles, l'établissement propose des parcours personnalisés, non diplômants. Il appartient à l'équipe pédagogique d'orienter l'élève en fonction de ses aptitudes, de sa motivation et de la viabilité de son projet.

**Adultes :** Le conservatoire propose des cours de danse classique, contemporaine et jazz de tous niveaux.

**5. Généralités**

La durée de pratique hebdomadaire est fonction de la discipline et du niveau.

Chaque élève peut, s'il le souhaite, suivre une ou plusieurs disciplines en fonction des places disponibles et après avis favorable prononcé par les professeurs et la Direction.

Afin de prévenir d'éventuelles incompatibilités pédagogiques, un élève désirant suivre dans un autre établissement, un enseignement de la danse doit en informer préalablement la Direction. Celle-ci peut être amenée à émettre un avis défavorable.

Les demandes de changement de discipline ou de professeur feront l'objet d'un examen. Ce changement n'est accepté par la Direction que si une place est disponible dans une autre classe et après concertation avec les professeurs concernés.

**Article 12 : Evaluation**

L'évaluation participe du principe même de formation. Elle est aussi nécessaire pour les élèves et les professeurs que pour les parents.

Elle a pour fonction de situer l'élève dans sa progression personnelle et au sein d'un groupe constitué, de définir et expliciter les objectifs que l'équipe pédagogique se fixe, entretenir le dialogue avec les parents et leurs enfants pour les éclairer sur les raisons qui motivent les décisions d'orientation, les assurer que celles-ci offrent les conditions les plus favorables à un développement personnalisé.

Il importe pour donner son sens à la notion de cycle, de tenir compte des vitesses d'acquisition et des rythmes d'évolution propres à chaque individu. Ainsi l'élève sera présenté à l'examen de fin de cycle sur avis du professeur.

**En éveil et initiation** l'évaluation est faite par le professeur sous forme d'appréciation deux fois dans l'année. Un bilan sera fait en dernière année d'initiation afin de conseiller l'élève sur son orientation.

**L'évaluation continue** concerne l'ensemble des parcours proposés par l'établissement.

**Les examens de fin de cycle :**

C'est le moment particulier pour vérifier que les compétences et savoirs faire décrits dans les référentiels de chaque cycle sont globalement acquis et d'envisager la suite du parcours de formation en proposant à l'élève l'orientation la mieux adaptée :

- La poursuite du parcours dans le cycle immédiatement supérieur
- L'attribution d'une année supplémentaire pour consolider les compétences attendues pour le cycle en cours (dans la limite du maximum autorisé).
- Le passage en parcours personnalisé, afin de construire un projet plus adapté aux souhaits, au rythme d'apprentissage et aux disponibilités de l'élève.

L'évaluation continue consignée dans le dossier de l'élève peut être prise en compte lors de la décision du jury, sur demande du professeur.

### **L'examen de fin d'études chorégraphiques : le CEC**

Ce certificat sanctionne la fin des études chorégraphiques initiales. Il est le résultat d'un parcours réussi au sein de l'établissement.

### **Réglementation concernant les évaluations et examens**

La décision concernant la participation aux évaluations ou examens est accordée par le professeur dans la discipline et/ou par l'équipe pédagogique.

La participation aux évaluations et examens pour lesquels les élèves sont convoqués est obligatoire.

Toute absence liée aux répétitions à la préparation précédant l'examen entraîne le refus de participation.

L'absence à un examen non justifiée par un courrier de l'adulte responsable expliquant les raisons de cette absence entraîne le refus de la réinscription au conservatoire.

Les élèves qui n'ont pu se présenter aux examens de fin de cycle pour des raisons de santé doivent fournir un certificat médical. Une session de rattrapage pourra éventuellement être programmée, dans le cas contraire l'élève aura la possibilité de se représenter l'année suivante.

La décision du jury est sans appel.

## **Article 13 : Manifestations pédagogiques, diffusion**

Les activités de diffusion du Conservatoire de Danse sont conçues dans un but essentiellement pédagogique. Elles comprennent des spectacles d'élèves ou de personnalités du milieu chorégraphique, des stages et « master-class », des portes ouvertes, des animations, des répétitions publiques ... Les élèves sont tenus d'y prêter leur concours bénévole.

La préparation de ces manifestations peut impliquer des répétitions supplémentaires. Les élèves sont tenus d'y participer, au même titre que les cours habituels. Le Conservatoire de Danse se réserve le droit de remplacer certains cours par des répétitions, spectacles, etc...., afin d'assurer le bon déroulement de ces prestations.

Les photographies et vidéos prises à l'initiative du conservatoire lors des manifestations sont susceptibles d'être utilisées en support de diffusion pour la communication de l'école.

## **Article 14 : La tenue vestimentaire au cours de danse**

Une tenue de danse est demandée par le professeur en début d'année : justaucorps, collants, chaussons... Elle est à la charge des familles. L'élève doit se présenter à chaque cours de danse avec cette tenue maintenue propre et en bon état tout au long de l'année et sans ajout de vêtement dessus (collants et chauffe-cœur en lainage sont autorisés en hiver, dans la couleur imposée par le professeur).

Les cheveux doivent être soigneusement attachés selon les consignes du professeur afin de ne pas gêner le travail. Les bijoux et les lunettes doivent être retirés pour le cours de danse (boucles d'oreille, colliers, bracelets, montre, bagues, ....).

## **Article 15 : Accès aux vestiaires et salles de cours**

L'accès à l'étage et aux vestiaires est :

- a. Autorisé aux parents des classes d'Eveil à la danse leur permettant uniquement de mettre en tenue leur jeune enfant. Ils ne sont pas autorisés à y rester pendant la classe.
- b. Formellement interdit aux parents de toutes les autres classes pour des raisons de sécurité.

L'accès aux salles de danse est interdit aux parents d'élèves.





**Conservatoire de Danse à Rayonnement Intercommunal du Val de Bièvre - Villejuif**  
**159 avenue de Paris**  
**94800 VILLEJUIF**  
**Tèl : 01 53 14 15 99 – Fax : 01 53 14 15 95**